

Arrêt

n° 311 281 du 13 août 2024
dans les affaires x, x et x / X

En cause : 1. x
2. x
3. x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. DETHEUX
Rue de l'Amazone 37
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 3 janvier 2024 par x, x, et x, qui déclarent être de nationalité burundaise, contre les décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prises le 5 décembre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 23 mai 2024 convoquant les parties à l'audience du 28 juin 2024.

Entendu, en son rapport, M. BOUZAIANE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me C. ROZADA *loco* Me A. DETHEUX, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La jonction des affaires

1.1. Les trois recours sont introduits par une mère et ses deux enfants majeurs ayant tous les trois déclaré avoir fui leur pays d'origine en raison des problèmes que les enfants majeurs ont rencontrés. Ils soulèvent, en outre, les mêmes moyens à l'encontre des décisions querellées.

1.2. Par conséquent, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, le Conseil estime qu'il y a lieu de joindre les recours en raison de leur connexité et de statuer par un seul et même arrêt.

2. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre des décisions de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la partie défenderesse »), qui sont motivées comme suit :

2.1. En ce qui concerne Madame [N.Q.L.], fille majeure de [N.A.] :

« A. Faits invoqués »

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité burundaise, d'appartenance ethnique hutu et de religion musulmane.

Vous avez quitté le Burundi le 2 septembre 2022 et vous êtes arrivée en Belgique le 20 septembre 2022. Vous avez introduit votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 21 septembre 2022. A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Le 1er mai 2022, lors d'une rencontre entre amis organisée à l'occasion de la fête du travail, un de vos amis, [A.], vous présente à un Monsieur nommé [N.L.]. Vous discutez et ensuite vous lui donnez votre numéro de téléphone.

Le 5 mai 2022, vous vous voyez dans un restaurant appelé [K. G.] et c'est lors de cette rencontre qu'il va vous proposer d'être sa petite amie. Vous acceptez car vous voyez en lui une bonne personne mais vous ne savez pas à ce moment-là qu'il est marié puisqu'il ne porte pas d'alliance.

En juin 2022, vous apprenez qu'il est marié et a un enfant suite à un message qu'il reçoit sur son téléphone. Votre copain [L.] va vous rassurer sur ses sentiments envers vous et va insister pour que vous poursuiviez la relation.

Après quelques temps, vous apprenez que la femme de votre copain est au courant de votre relation mais vous ne savez pas comment elle a fait pour le savoir. Simultanément, votre copain vous propose d'officialiser la relation en rencontrant vos parents.

Après plusieurs hésitations, vous proposez d'organiser une rencontre entre [L.] et votre mère à l'insu de votre père. Le 27 août 2022, votre mère, vos deux frères [K.] et [A.], vous et votre copain [L.] vous retrouvez au [K. G.] comme convenu. Durant la rencontre, [L.] propose à votre mère de vous soutenir dans vos études et à aucun moment ne fait allusion à votre relation.

Près de deux heures plus tard, la femme de [L.] arrive dans le bar et commence à vous insulter vous et votre mère. Puis elle s'en prend physiquement à votre mère et à l'un de vos frères.

Pendant l'incident, votre copain [L.] vous demande d'aller avec son chauffeur afin qu'il vous dépose dans la maison où vous aviez l'habitude de vous voir à [R.], avenue [M.]. Vous y allez avec vos proches et y restez pendant plusieurs jours.

Plus tard, votre copain vous informe que sa femme est à votre recherche et que si elle ne vous retrouve pas, elle s'en prendra à votre père.

Suite à ces menaces, votre père ferme son commerce et toute la famille décide de fuir car ils ne savent pas de quoi cette femme est capable.

Ensuite, votre copain vous met en relation avec un passeur nommé Bosco chargé de vous aider ainsi que votre mère et vos deux frères à venir en Belgique. Il fait délivrer un passeport express pour vous et s'occupe de toute la procédure pour que vous puissiez quitter tous ensemble le pays.

Vos parents vous en veulent et vous tiennent responsable de ce chaos dans la famille.

Le 2 septembre 2022, vous, votre mère, [N.A.] (CGRA XX/XXX ; SP XXX) et vos deux frères, [N.K.] (CGRA XX/XXX ; SP XXX) et [H.A.] (mineur), quittez le Burundi avec l'aide du passeur nommé [B.].

Le 30 septembre 2022, votre sœur vous envoie un avis de recherche daté du 29 août 2022 sur le téléphone de votre mère. En effet, vous êtes recherchée par la documentation pour le motif « bagarre et trouble à l'ordre public ».

En novembre 2022 et janvier 2023, votre famille au Burundi subit des menaces de personnes qui sembleraient être des agents du Service national de renseignement. En effet, des personnes non identifiées se sont introduites au domicile familial et ont tout saccagé, votre père est forcé de fermer son commerce et vos frères sont contraints d'arrêter de se rendre à l'école car ils sont suivis. A l'heure actuelle, votre famille est toujours en fuite et vous n'avez que des nouvelles ponctuelles les concernant.

En février 2023, vous recevez plusieurs messages et un appel whatsapp de votre copain [L.]. Ce dernier vous accuse de ne pas avoir donné de nouvelles depuis votre arrivée en Belgique et menace de s'en prendre à votre famille restée au Burundi.

En mai 2023, votre sœur vous envoie un deuxième avis de recherche datant du 15 mars 2023 via le téléphone de votre mère.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous versez les pièces suivantes : une copie de votre carte d'identité, une copie de deux avis de recherche et une capture d'écran des messages whatsapp de votre copain [N.L.].

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

Premièrement, concernant le fait que vous soyez recherché par la femme de votre copain [N.L.] qui veut vous faire du mal en raison de votre relation avec ce dernier, il ressort de votre dossier administratif que les éléments que vous invoquez ne sont pas établis pour les raisons suivantes.

D'emblée, le Commissariat général relève une divergence majeure apparue à la lecture comparée de vos déclarations en entretien avec celles de votre mère (XX/XXX) et celles de votre frère (XX/XXX) qui met à mal la crédibilité de votre rencontre avec [N.L.] dans un restaurant de Kiriri au cours de laquelle l'épouse de ce dernier serait venue vous agresser et vous menacer. Cet événement est à l'origine immédiate de votre fuite du Burundi et constitue le motif principal de votre demande de protection internationale. Ainsi, votre frère [K.] déclare avoir été présent à ce repas afin de solliciter l'aide de [N.L.], votre copain prétendument influent au Burundi, dans la résolution de menaces portées contre votre frère par la famille de sa petite amie décédée suite à un avortement ; il explique ainsi que votre mère l'informe du rendez-vous au restaurant à Kiriri et lui recommande d'être présent afin de demander son aide sachant que vous auriez briefé [L.] sur l'affaire de votre frère ; il ajoute enfin avoir été présent au restaurant et avoir expliqué tous ses problèmes en détail à [L.] (Farde bleue, pièce n°3 : NEP XX/XXX, p. 16). Or, lorsque vous décrivez le déroulement de la rencontre au [K. G.], vous ne mentionnez pas cette conversation concrète entre [K.] et [L.] à propos de l'affaire d'avortement alors que vous indiquez que la question des études de votre frère a été abordée au restaurant avant l'intervention de l'épouse de votre copain (NEP, p. 16). De plus, votre mère déclare ignorer pourquoi vous avez invité votre frère [K.] à ce rendez-vous, contredisant ainsi la version de votre frère selon laquelle c'est elle qui lui a recommandé de s'organiser pour être présent et pour solliciter l'aide de [L.], lequel serait un homme puissant au Burundi (Farde bleue, pièce n°1 : NEP XX/XXX, p. 9). Aussi, lorsque votre mère relate le contenu des discussions tenues avec [L.] au restaurant ce soir-là, elle ne mentionne aucune conversation relative aux menaces pesant sur [K.] suite au décès de sa petite amie après avortement et ce, en dépit du fait qu'elle précise que le dîner aurait duré plus ou moins deux heures (idem, p. 10). Le Commissariat général considère que ces divergences sont établies au vu des pièces du dossier et qu'elles portent sur un élément central de votre récit commun, à savoir le dîner au restaurant de Kiriri qui est à l'origine de votre fuite du pays. Dès lors, ces contradictions affectent sérieusement la crédibilité de ce fait.

Encore, vous déclarez durant l'entretien que vous ne savez rien sur la femme de votre copain [N.L.] puisque vous ne l'avez vue qu'une fois et que ce dernier est toujours resté très vague à son sujet (NEP, pp.13-15). Votre méconnaissance à ce sujet ainsi que votre manque d'intérêt à ce propos (vous n'avez pas tenté d'obtenir davantage d'informations depuis l'altercation alléguée au restaurant) constituent une première indication du manque de crédibilité des menaces que cette personne ferait poser sur vous. Aussi, le Commissariat général constate, sur base de vos déclarations lacunaires sur le profil de la personne à l'origine de votre fuite du pays, que votre crainte repose essentiellement sur des éléments abstraits et hypothétiques. En effet, vous ne parvenez pas à nous donner des informations concrètes sur l'identité et la fonction de cette personne que vous craignez afin de nous permettre d'évaluer son pouvoir d'influence et l'effectivité des menaces alléguées qu'elle ferait peser sur vous en cas de retour au Burundi. Le simple fait que son mari la décrive comme une « mauvaise personne » sans vous donner aucune autre explication n'est pas suffisant pour établir le caractère fondé de votre crainte, laquelle repose dès lors sur votre interprétation subjective.

Au vu des constatations qui précèdent, le CGRA rappelle qu'il n'a pas pour tâche **de statuer in abstracto, sur une base purement hypothétique: il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, quod non en l'espèce.** Le Commissariat général est d'avis qu'aucun élément tangible ne permet de conclure que vous soyez recherchée par la femme de votre copain [N.L.] car vous ne nous fournissez aucune information permettant de connaître son profil et son pouvoir d'influence. En conclusion, le Commissariat général considère que la crainte que invoquez n'est pas suffisamment grave au point de faire recours à la protection internationale car aucun élément à ce stade permet de penser que vous n'aurez pas pu régler localement et pacifiquement ce problème qui relève du conflit interpersonnel.

En outre, votre réaction suite à l'altercation dans le restaurant entre cette femme et votre famille est incohérente et invraisemblable, de telle sorte qu'il n'est pas permis d'accorder foi à vos allégations. En effet, vous déclarez qu'à la suite de la bagarre dans l'établissement en question, votre copain [N.L.] vous demande de rester cachée car sa femme est dangereuse, mais il ne vous donne aucune information vous permettant de comprendre pourquoi il tient ces propos ni de vous faire une idée de la gravité des faits. Au contraire, il décide de vous faire quitter le pays avec votre mère et vos deux frères sans donner aucune explication, ni à vous ni aux autres membres de votre famille, pourtant tous impliqués dans cette affaire (NEP, pp.16-17). Le Commissariat général considère le fait que vous acceptiez de quitter le pays de manière aussi précipitée sans exiger le minimum d'information sur le risque réel encouru si jamais vous restiez au pays, est incohérent et invraisemblable. Ce constat s'impose d'autant plus que vous ne partez pas seule, mais avec votre mère et vos deux frères tandis que votre père et vos autres frères et sœur sont toujours au pays. Le caractère particulièrement drastique et définitif de cette mesure – prendre le chemin de l'exil en séparant la famille et vous faire entreprendre le dangereux trajet migratoire à travers les Balkans – apparaît disproportionné face au manque flagrant d'information concernant la personne à l'origine de vos problèmes allégués et son potentiel de nuisance à votre rencontre. Cette attitude renforce notre position selon laquelle la crainte que vous invoquez ne repose à ce stade sur aucun fait objectif. De ce fait, vous mettez le CGRA dans l'impossibilité d'évaluer la gravité des menaces que vous dites subir ainsi que votre famille suite à votre prétendue relation avec [L.N.].

Par ailleurs, le CGRA relève que vous ne fournissez aucun élément probant susceptible d'établir l'existence d'une quelconque implication des autorités burundaises contre vous en lien avec cette affaire. En effet, pour appuyer vos déclarations, vous déposez deux avis de recherche (farde verte, pièces n°2 et n°4). Force est de constater que la force probante de ces documents est sérieusement remise en question tant sur la forme que sur le fond. En ce qui concerne la forme du document, nous relevons des irrégularités d'orthographe dans le cachet et au sein des paragraphes-types qui y figurent. Ainsi, sur les deux documents, le cachet supposé établir l'authenticité de ce document comporte une faute grossière: « nantional » au lieu de « national ». Ce seul élément jette le discrédit sur ces pièces dans la mesure où il est invraisemblable qu'une telle erreur sur un cachet officiel apposé sur un document signé de la main de l'administrateur général du SNR passe inaperçue et, surtout, se répète à plusieurs mois d'intervalle. Plus encore, alors que ces deux avis de recherche sont des formulaires pro forma qui émanent prétendument du même service et sont signés par l'administrateur général, des divergences et erreurs apparaissent dans le dernier paragraphe dactylographié : dans l'avis de recherche daté du 29 août 2022, l'intitulé du SNR est erroné (« Service National des Renseignements » au lieu de « de Renseignement ») et le paragraphe-type se termine par « et en aviser » sans complément d'objet direct permettant d'identifier l'organisme ou l'autorité à aviser. Cette erreur et cette lacune n'apparaissent pas sur la version datée du 15 mars 2023. Dans la mesure où il s'agit donc bien d'un formulaire pro forma, il est raisonnable d'attendre que ceux-ci soient exempts de faute et

identiques en terme de contenu. Le CGRA considère que ces constats affectent davantage encore la force probante de ces documents. Ensuite, en ce qui concerne le contenu de ces avis, il est mentionné que vous êtes recherchée pour « bagarre et perturbations d'ordre social et public ». Ce motif n'est tout d'abord soutenu par aucune référence légale susceptible de le fonder en droit alors que le document est émis par un organe officiel de l'Etat et signé par son administrateur général ; il est dès lors raisonnable d'attendre qu'il soit motivé adéquatement en droit. Ensuite, il convient de relever le manque de cohérence de ce motif, l'ordre social n'étant pas susceptible d'être « perturbé » au même titre que l'ordre public. Enfin, le CGRA estime que, dans la mesure où vous êtes incapable d'apporter la moindre indication quant au profil tant de votre copain que de son épouse, il est très peu vraisemblable que votre affaire soit portée à l'attention de l'administrateur général du SNR et que ce dernier mette en branle ses services dans le seul but de régler un conflit interpersonnel tel que celui que vous alléguiez entretenir avec ces deux personnes. L'ensemble des éléments qui précèdent ne permet dès lors pas d'accorder la moindre force probante à ces documents et, par conséquent, porte atteinte à la crédibilité des prétendues recherches menées contre vous par le SNR, fait que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale.

Deuxièmement, en ce qui concerne les menaces de votre copain [N.L.] suite à votre silence depuis votre arrivée en Belgique, le document que vous déposez afin d'étayer ce fait, ne peut se voir accorder une force probante suffisante. En effet, vous déposez une capture d'écran d'une conversation Whatsapp avec le dénommé [N.L.] dans laquelle il vous accuse de ne plus donner de nouvelles et vous menace de s'en prendre à votre famille qui se trouve au Burundi (NEP, pp.6 et 8 ; DR p.15). Tout d'abord, il échet de relever le manque de force probante d'une capture d'écran d'une conversation tenue sur un réseau social dont il n'est pas possible d'identifier formellement les intervenants. Par ailleurs, force est de constater que ce document n'est pas suffisamment circonstancié et aucun élément ne nous permet de confirmer que l'auteur de ces messages est bien votre copain (farde verte, pièce n°3). Ensuite, ces messages ont été envoyés le même jour et datent de février 2023, depuis cette date vous n'avez plus reçu des menaces provenant de ce dernier (NEP, p.6). Enfin, vous dites que vous aviez perdu votre téléphone c'est pourquoi vous ne lui avez pas donné des nouvelles, que vous ne savez pas comment il a obtenu votre nouveau numéro et que vous avez préféré ignorer ses messages pour éviter d'aggraver la situation (NEP, p.6, pp.8-9, p.19). Le Commissariat général relève que vos déclarations manquent de cohérence et ne sont pas suffisamment consistantes pour nous permettre de comprendre, à considérer que ces messages émanent effectivement de lui - quod non -, comment votre copain fait pour obtenir votre nouveau numéro et les raisons réelles de ses menaces à votre égard. Par ailleurs, le fait que vous ignorez ses messages afin de ne pas aggraver la situation n'est pas du tout crédible si on considère que la seule raison de ce silence réside dans le fait que vous n'aviez pas de téléphone pendant un certain temps et que c'était une personne pour qui vous avez déclaré avoir de réels sentiments (OE, p.6). De ce fait, il serait raisonnable que votre réaction à la suite de ces messages soit de lui répondre pour lui expliquer les choses dans le but non seulement, de le calmer puisque c'est lui qui organise votre voyage pour vous faire quitter le Burundi vous et vos proches ; mais aussi, pour chercher à en savoir plus sur sa femme et sur son pouvoir d'influence d'autant plus que vous aviez déjà introduit une demande de protection internationale au moment où il reprend contact avec vous et que cette information est déterminante pour évaluer le fondement de votre crainte.

En outre, vos déclarations durant l'entretien ne coïncident pas avec celles données dans la Demande de renseignement. En effet, durant l'entretien vous dites que votre copain vous menace parce que vous ne lui avez pas donné de nouvelles (NEP, p.6) alors que dans la demande de renseignement vous dites qu'il vous menace parce que vous avez décidé de mettre fin à la relation (DR, p.15). Confrontée sur cette question, vous répondez que c'est une erreur de l'interprète qui vous a mal comprise (NEP, p.18). Toutefois, le Commissariat général estime que la version donnée dans votre demande de renseignement est plus cohérente et crédible que celle de l'entretien. Au vu de tous les moyens mobilisés par votre copain vous mettre en sécurité vous et vos proches, il est tout à fait raisonnable qu'il ne soit pas du tout enchanté que vous mettiez fin à votre relation après tous ces sacrifices. Votre explication selon laquelle c'est une erreur de l'interprète n'est pas du tout suffisante dans la mesure où ce sont deux phrases qui n'ont pas du tout la même connotation. En conclusion, les menaces que vous invoquez en lien avec votre copain [N.L.] ne sont pas établies à ce stade de la procédure.

Troisièmement, s'agissant des menaces subies par vos proches au pays, il ressort de votre dossier administratif que les éléments que vous invoquez ne sont pas établis pour les raisons suivantes.

En effet, vous dites que vos proches qui sont restés au Burundi sont actuellement en fuite et ont été victimes à plusieurs reprises de menaces au point où votre père a dû fermer son commerce et vos frères ont dû cesser d'aller à l'école (NEP, pp.17-18 ; DR, p.15). Le Commissariat général constate que vous n'apportez aucune information convaincante concernant l'identité et le pouvoir d'influence de ces personnes qui menacent votre famille. A aucun moment, ces personnes ne font référence ni à votre copain [N.L.] ni à sa femme. De ce fait, il n'y a pas d'information nous permettant de lier les menaces subies par votre famille aux

motifs de crainte que vous invoquez. D'autant plus que les craintes invoquées par vous envers [N.] et son épouse sont jugées non fondées jusqu'ici. En outre, le fait que vos frères et votre sœur se cachent chez votre grand-mère qui habite le même quartier que vous jusqu'à mi-mars 2023 (NEP, p.18) n'est pas crédible dans la mesure où il serait plus logique d'attendre des personnes qui se sentent en danger d'aller dans un endroit éloigné de leur lieu de domicile actuel et surtout pas chez un proche membre de la famille afin de réduire le risque d'être retrouvé facilement par les personnes qui les recherchent. Sur base de ces constats, vous ne parvenez pas à nous convaincre à ce stade d'une crainte fondée de persécution en votre chef.

Quatrièmement, concernant votre relation avec [N.L.], le Commissariat général considère vos déclarations lacunaires, peu spécifiques et peu circonstanciées. En effet, vous ne parvenez pas à nous donner des informations concrètes tant sur son identité que sur votre relation avec ce dernier permettant de nous rendre compte du pouvoir d'influence de cette personne et de la nature de votre relation. Tout ce que vous savez nous dire de lui c'est qu'il est commerçant, marié et a un enfant (NEP, pp.12-13). De plus, vous restez très superficielle quand il s'agit de décrire la nature de votre relation (NEP, pp.13-16). Si on s'en tient à votre brève description de votre relation, on comprend que vos rapports étaient encore à un stade embryonnaire sans une réelle vision à long terme. Force est de constater que la nature de cette relation n'est pas cohérente avec le degré d'implication et d'investissement de votre copain tant par rapport à vos études que par rapport aux moyens mobilisés et aux risques encourus pour vous sortir vous et vos proches du pays. Sur base de ce constat, il serait raisonnable d'attendre de votre part que vous ayez davantage d'informations sur cette personne permettant de convaincre le Commissariat général d'un réel motif de crainte au sens de la convention de Genève ou d'un risque de subir des atteintes graves.

Cinquièmement, en ce qui concerne une crainte éventuelle en cas de retour au Burundi en raison du seul fait que vous avez sollicité la protection internationale en Belgique.

le Commissariat général estime, au regard des informations objectives en sa possession https://www.cgira.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_le_traitement_reserve_par_les_autorites_nationales_a_.20230515.pdf, que le seul séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais et spécifiquement en qualité de demandeur de protection internationale n'est pas de nature à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Burundi.

Si en 2015, les relations entre le Burundi et la Belgique se sont fortement détériorées et que la Belgique a été désignée comme l'un des ennemis principaux du Burundi, il ressort des informations objectives que la fréquence des déclarations et manifestations visant la Belgique a diminué depuis 2018, même si les références aux « colonisateurs » restent courantes dans les discours des hauts responsables politiques.

En outre, depuis 2020, les sources objectives démontrent que les relations diplomatiques entre le Burundi et l'Union européenne se détendent. Ce contexte d'ouverture à la communauté internationale a apporté une nouvelle dynamique aux relations bilatérales entre le Burundi et la Belgique. Ainsi, un dialogue entre les deux pays a pu reprendre et plusieurs rencontres entre différents dignitaires politiques et diplomatiques belges et burundais ont eu lieu entre juin 2020 et début février 2023.

En ce qui concerne les relations entre les autorités burundaises et la diaspora en Belgique, les différentes sources contactées par le Commissariat général, soulèvent la volonté du président Ndayishimiye de poursuivre une approche quelque peu différente de celle de son prédécesseur Pierre Nkurunziza. Aujourd'hui, la plupart des efforts visent à encourager divers membres de la diaspora burundaise soit à retourner au Burundi, soit à soutenir l'agenda national du président et à investir dans le pays.

Si d'un autre côté, les sources indiquent la volonté des autorités burundaises de contrôler davantage la diaspora burundaise en Belgique par rapport à d'autres pays, comme la France par exemple, les services de sécurité belges viennent nuancer quelque peu l'empreinte et la capacité du Service national de renseignement burundais (SNR) en Belgique ainsi que sa capacité à surveiller étroitement tous les membres de la diaspora burundaise. Cela étant dit, cette même source affirme également que malgré les moyens limités de surveillance, le SNR peut certainement compter sur un réseau de membres de la diaspora favorables au régime burundais, qui peuvent ainsi collecter des informations, voire perturber les activités politiques en Belgique des ressortissants burundais, actifs dans les mouvements d'opposition. Néanmoins, ces activités se concentrent principalement sur les membres influents des organisations d'opposition.

Malgré le contexte sécuritaire et diplomatique entre la Belgique et le Burundi, les sources contactées par le Commissariat général indiquent que les voyages allers-retours de ressortissants burundais sont très fréquents entre les deux pays.

En ce qui concerne les retours au pays des ressortissants burundais, l'Office des étrangers a recensé 24 retours volontaires entre le 1er janvier 2018 et le 31 décembre 2022 – parmi lesquels 17 adultes sur 19 avaient introduit une demande de protection internationale en Belgique - et aucun retour forcé depuis le territoire belge depuis 2015. Par contre, il a signalé six refoulements de ressortissants burundais depuis la frontière pour la même période, dont une seule personne sous escorte (de manière forcée) en 2022.

En outre, bien que la loi portant réglementation des migrations au Burundi adoptée fin 2021 incrimine les entrées, séjours et sorties illégales du pays, le Commissariat général n'a trouvé aucune disposition légale condamnant le fait d'avoir demandé une protection internationale ou d'avoir séjourné à l'étranger.

Ensuite, en ce qui concerne la présence des autorités burundaises à l'aéroport de Bujumbura, même si les interlocuteurs du Commissariat général ne mentionnent pas tous les mêmes autorités, la plupart s'accordent sur la présence de la police - notamment les agents du Commissariat général des migrations (CGM - anciennement appelé « Police de l'air, des frontières et des étrangers » (PAFE)) qui gèrent la gestion de l'immigration et de l'émigration et qui vérifient les documents de voyage) – et sur la présence du SNR. D'autres interlocuteurs isolés mentionnent la présence d'autres institutions telles que la police nationale, les agents de la présidence, les militaires, les percepteurs de l'Office burundais des recettes ainsi que des agents sanitaires de l'Institut national de santé publique.

Une fois sur le sol burundais, aucune des sources contactées par le Commissariat général ne fait cependant mention de procédures ou de contrôles particuliers pour les Burundais rentrant au pays.

Aucun rapport international consulté par le Commissariat général et portant sur la situation des droits de l'homme au Burundi depuis 2019 ne fait mention de manière concrète et précise d'éventuels problèmes rencontrés lors du retour sur le territoire par des ressortissants burundais rentrés de Belgique ou d'autres pays européens par voie aérienne.

D'ailleurs, la chef de mission de l'OIM au Burundi tient des propos convergents en ce qui concerne les retours volontaires. Aussi, récemment, une délégation de l'OE s'est rendue au Burundi dans le cadre d'une mission et a pu s'entretenir avec un ressortissant burundais refoulé depuis un centre fermé en 2023 en Belgique, qui a déclaré n'avoir rencontré aucune difficulté lors de son retour au Burundi.

La plupart des sources contactées par le Commissariat général indiquent que le seul passage par ou le seul séjour en Belgique n'expose pas les ressortissants burundais à des problèmes avec les autorités burundaises lorsqu'ils retournent dans le pays.

Si certains interlocuteurs signalent que les personnes qui ont introduit une demande de protection internationale risquent d'être perçues comme des opposants politiques par les autorités burundaises à leurs retours au pays, ils n'étaient aucunement leurs propos par des situations précises et concrètes.

En outre, l'Office des étrangers précise qu'en cas de rapatriement forcé, les autorités sur place sont préalablement informées car les laissez-passer sont délivrés sur la base des données de vol que l'Office fournit à l'ambassade du pays concerné. Par contre, il ne communique jamais l'information selon laquelle une personne aurait introduit une demande de protection internationale. Il n'y a, dès lors, aucune raison de considérer que les autorités burundaises puissent être mises au courant du fait qu'un de leurs ressortissants de retour au pays ait fait une demande de protection internationale en Belgique.

Plusieurs sources ont aussi attiré l'attention sur les propos du porte-parole du ministère de l'Intérieur concernant les ressortissants burundais ayant voyagé en Serbie au cours du second semestre de l'année 2022. Ces derniers ont pu voyager en Serbie à la faveur d'un accord bilatéral les exemptant d'un visa d'entrée – lequel, sous pression européenne, a été réintégré par la suite. Pour nombre d'entre eux, la Serbie n'était qu'une étape transitoire vers l'espace Schengen. Ainsi, plusieurs pays européens, en particulier la Belgique, ont enregistré une hausse significative du nombre de demandes de protection internationale par des ressortissants burundais.

Le porte-parole du ministère de l'Intérieur, Pierre Nkurikiye avait déclaré, le 25 octobre 2022, au sujet de ces ressortissants qu'ils ont « menti afin d'obtenir le statut de réfugié en déclarant être persécutés par les autorités burundaises », que leurs déclarations seront communiquées aux autorités et qu'ils seront poursuivis à leurs retours.

Or, le Commissariat général observe d'une part, que cette affirmation n'est pas correcte au vu des informations objectives qui indiquent que les autorités belges ne communiquent jamais qu'une personne a

demandé une protection internationale et d'autre part, que ces déclarations ont été ensuite publiquement désavouées par le ministre des Affaires étrangères burundais Albert Shingiro et le premier ministre Gervais Ndirakobuca, lequel a clairement affirmé qu'aucun Burundais parti légalement en Serbie ne fera l'objet de poursuites à son retour.

Par ailleurs, le Commissariat général a été contacté par la coalition Move, une plateforme d'ONG belges qui offrent un accompagnement aux migrants détenus dans les centres fermés. Cette dernière a porté à la connaissance du Commissariat général, le cas de deux demandeurs de protection internationale qui ont été rapatriés en novembre 2022 et en février 2023 et qui auraient rencontré des problèmes après leur retour au Burundi.

Au sujet du ressortissant burundais rapatrié en novembre 2022, le Commissariat général a obtenu la même confirmation auprès de l'activiste burundais Pierre Claver Mbonimpa. Ce dernier avait également mentionné ce cas d'arrestation lors d'une interview à un journaliste du Burundi Daily.

Contacté également par le Commissariat général, le président de la Ligue Iteka, après avoir confirmé avoir connaissance de ce cas, a, à son tour, tenté d'obtenir davantage d'informations précises quant à la situation actuelle du ressortissant rapatrié. Toutefois, après avoir essayé de contacter à deux reprises sa famille sans succès, le président de la Ligue Iteka en vient à infirmer les informations obtenues par l'activiste Pierre Claver Mbonimpa.

Par ailleurs, le Commissariat général relève que le nom de cette personne rapatriée n'apparaît nulle part dans les sources diverses et variées, consultées par le Cedoca (notamment les rapports publiés par les organisations burundaises faisant état de manière hebdomadaire ou mensuelle des aperçus des violations des droits humains) et la source diplomatique belge affirme ne posséder aucune information à ce sujet.

En ce qui concerne le second cas d'arrestation d'un ressortissant burundais rapatrié depuis la Belgique, le Commissariat général a obtenu de la part de la coalition Move des renseignements sur un ressortissant burundais refoulé en février 2023 qui, après son retour au Burundi, aurait notamment été enlevé et malmené mais se serait échappé par la suite. Cependant, aucune source indépendante ni aucune recherche en ligne étendue n'a permis de corroborer cette information qui n'est donc basée que sur les seules et uniques déclarations de la personne elle-même. Pour cette raison, cette information n'est pas considérée comme sérieuse par le Commissariat général.

Dans les sources consultées, le Commissariat général a trouvé un certain nombre d'exemples de personnes rapatriées volontairement ou de force vers le Burundi depuis les pays voisins (Tanzanie, Rwanda) qui ont eu des problèmes avec les autorités. Cependant, le Commissariat général n'a pas trouvé d'informations sur de telles violations à l'égard de personnes rapatriées depuis des pays occidentaux, en particulier la Belgique, au cours de la période couverte par cette recherche.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que le seul fait d'avoir séjourné en Belgique en qualité de demandeur d'asile n'est pas de nature à rendre n'importe quel ressortissant burundais suspect de sympathies pour l'opposition, aux yeux des autorités burundaises et que, dès lors, ce séjour ne fait pas courir à tout ressortissant burundais un risque sérieux d'être persécuté du fait de ses opinions politiques ou des opinions politiques qui lui sont imputées.

Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent pour les motifs qui suivent.

Votre carte d'identité délivrée le 31/07/2020 (farde verte, pièce n°1) atteste votre identité et votre nationalité. Ce document n'est pas pertinent au regard des faits invoqués.

Les deux avis de recherche datés du 29/08/2022 et du 15/03/2023 (farde verte, pièces n°2 et 4) visent à attester les faits de persécution que vous invoquez. Comme déjà mentionné plus haut, la force probante de ces documents est remise en cause tant sur le fond que sur la forme.

La capture d'écran des messages Whatsapp de votre copain [N.L.] (farde verte, pièce n°3), comme déjà relevé dans les paragraphes précédents, a une force probante très limitée et ne suffit pas à démontrer une quelconque crainte dans votre chef.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil

qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations en possession du CGRA (voir COI Focus « Burundi : Situation sécuritaire » du 31 mai 2023 https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_situation_securitaire_20230531.pdf) que les conditions de sécurité au Burundi restent volatiles.

Sur le plan politique, une nouvelle crise politique avait débuté en 2015 avec l'annonce par le président Nkurunziza de briguer un troisième mandat. Depuis, les opposants au régime – ou ceux perçus comme tels – font l'objet de graves répressions. Les événements qui ont suivi n'ont pas modifié cette situation. En effet, en mai 2018, une nouvelle Constitution approuvée par referendum populaire a renforcé le pouvoir du président Nkurunziza et consolidé la domination politique du CNDD-FDD qui est devenu au fil du temps un « parti-Etat ».

En juin 2020, le nouveau président, Evariste Ndayishimiye – vainqueur des élections présidentielles de mai 2020 et qui a précocement prêté serment suite au décès soudain de son prédécesseur Pierre Nkurunziza – a formé un gouvernement composé exclusivement de membres du CNDD-FDD, dont plusieurs « durs » du régime. Les observateurs font état de la persistance d'attaques systématiques contre les membres de l'opposition – ou ceux considérés comme tels – en application d'une politique d'Etat.

En parallèle, depuis son arrivée au pouvoir, le président Ndayishimiye a réussi à renouer les liens avec le Rwanda et à réaliser une certaine détente avec la communauté internationale.

Toutefois, plusieurs sources font état de fortes tensions au sein du CNDD-FDD, entre, d'une part, le président et, d'autre part, le secrétaire général du parti Ndikuriyo. Ce dernier, adoptant des positions bien plus radicales à l'égard de la communauté internationale ou de l'opposition, semble ainsi contrecarrer le message d'apaisement et de conciliation propagé par le président Ndayishimiye.

Sur le plan sécuritaire, le Burundi fait face à des violences diverses. Il peut s'agir d'affrontements armés, de violences politiques ou de criminalité.

Cependant, le nombre d'incidents violents et de victimes, en particulier les victimes civiles, répertoriés par l'ACLED en 2022 et pendant les premiers mois de 2023 est nettement inférieur à celui des années précédentes. En revanche, la Ligue Iteka et l'APRODH avancent un nombre de victimes bien plus élevé pour 2022, qui reste plus ou moins au niveau de celui des années précédentes. Toutefois, ces organisations ne font pas de distinction claire entre victimes civiles et non civiles.

S'agissant des affrontements armés durant l'année 2022, l'ACLED n'en a recensé que de rares - parfois meurtriers - entre les forces armées burundaises et des groupes armés rwandophones, notamment le FLN ou les FDLR, dans la forêt de la Kibira et ses alentours au nord-ouest en particulier dans deux communes en province de Cibitoke.

A l'est de la République démocratique du Congo (RDC), l'armée, soutenue par les Imbonerakure, a continué ses opérations militaires contre les rebelles burundais de la RED Tabara et des FNL. Ces affrontements ont fait des victimes des deux côtés et occasionné plusieurs violations des droits de l'homme mais l'armée burundaise semble avoir réussi à empêcher ces groupes armés de mener des opérations au Burundi.

Entre le début de l'année 2022 et fin mars de l'année 2023, ces affrontements armés se sont surtout produits dans la province de Cibitoke qui reste ainsi la plus touchée par les violences avec plus de la moitié des victimes (dont une grande partie de membres de groupes armés installés dans la forêt de Kibira). Aucun combat armé n'a été recensé ailleurs dans le pays.

Malgré les déclarations du président Ndayishimiye de vouloir réformer le système judiciaire et de lutter contre la corruption et de poursuivre les auteurs des violations des droits de l'homme, plusieurs observateurs constatent qu'il n'y a pas d'amélioration substantielle de la situation des droits de l'homme.

Même si la violence d'Etat est moins flagrante qu'en 2015, un communiqué émanant de nombreuses organisations burundaises et internationales indique que tous les problèmes structurels identifiés par la Commission d'enquête onusienne perdurent : arrestations arbitraires d'opposants politiques ou de personnes perçues comme telles, torture, disparitions forcées, exécutions extrajudiciaires, violences sexuelles, restrictions aux libertés d'expression et violations des droits économiques et sociaux. Ces violations sont

pour la plupart la responsabilité des forces de sécurité, du Service national des renseignements (SNR) et des Imbonerakure agissant généralement en toute impunité.

Bien que l'IDHB reconnait qu'au cours de l'année 2022, les violations des droits de l'homme perpétrées par des agents étatiques ont diminué, elle fait état d'un calme « relatif », « temporaire ».

L'IDHB signale une militarisation croissante ainsi qu'une formalisation progressive du rôle des Imbonerakure dans les opérations de sécurité. Des organisations burundaises et internationales rappellent les violences électorales précédentes et avertissent contre une répression politique croissante au cours de l'année à venir.

HRW souligne en septembre 2022 que l'espace démocratique reste bien fermé et que le contrôle des médias et de la société civile ne faiblit pas. Elle rapporte que les autorités (hauts responsables de l'Etat, armée, forces de l'ordre, autorités administratives locales et Imbonerakure) ciblent principalement des personnes qui ne montrent pas leur soutien au CNDD-FDD ou au président (notamment en refusant d'adhérer au parti ou de donner des contributions financières), des membres du CNL et parfois des membres d'autres partis d'opposition, des membres de familles d'opposants réels ou présumés, des personnes soupçonnées d'implication dans les attaques armées ou de collaboration avec des groupes armés.

Par ailleurs, le HCR indique qu'entre septembre 2017 et le 30 avril 2023, quelques 209.000 réfugiés ont été rapatriés au Burundi et que le mouvement de retour a diminué en intensité en 2022. Le nombre de personnes partant vers les pays voisins a dépassé le nombre de rapatriés dans les premiers mois de 2023. Le retour dans les communautés souvent démunies et vulnérables, l'accès difficile aux moyens de subsistance et aux services de base et, dans quelques cas, des problèmes de sécurité affectent à court et long terme la réintégration ou peuvent provoquer un déplacement secondaire.

Plusieurs sources indiquent que la situation économique ne cesse de s'aggraver et l'OCHA affirme que les conséquences de ce déclin sur la situation humanitaire sont désastreuses.

Les informations objectives précitées indiquent que les incidents violents observés au Burundi sont essentiellement ciblés et la plupart les observateurs s'accordent toujours sur le caractère avant tout politique de la crise. Ces incidents font également un nombre de victimes plus restreint comparativement aux premières années de la crise.

Il ressort donc des informations précitées qu'en dépit d'une situation sécuritaire volatile qui mérite d'être étroitement surveillée, les actes de violence restent extrêmement limités dans le temps et dans l'espace et qu'elles ne permettent donc pas de conclure que le Burundi fait face à une situation de « violence aveugle » dans le cadre d'un « conflit armé interne » au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2.2. En ce qui concerne Monsieur [N.K.], fils majeur de [N.A.] :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité burundaise, d'appartenance ethnique hutu et de religion musulmane.

Vous avez quitté le Burundi le 2 septembre 2022 et vous êtes arrivée en Belgique le 20 septembre 2022. Vous avez introduit votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 21 septembre 2022. A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Le 16/07/2022, [D. N.], avec qui vous êtes en couple depuis six mois, vous annonce qu'elle est enceinte. Vu votre âge et votre situation financière, vous décidez d'un commun accord d'interrompre la grossesse secrètement. Néanmoins, vous en parlez à votre sœur [K. S.] afin qu'elle puisse assister votre petite amie.

Le 20/07/2022, votre copine accompagnée de votre sœur se rendent à Buyenzi afin de procéder à l'avortement de manière clandestine.

A son retour, votre copine vous appelle pour vous dire comment cela s'est passé et qu'elle va se reposer car elle est fatiguée.

Vers 22h, elle vous rappelle en disant qu'elle ne se sent pas bien car elle saigne beaucoup.

Vers 4h du matin, elle vous appelle à nouveau en insistant qu'elle ne se sent pas bien et qu'elle va tout révéler à sa mère.

A 5h30, votre copine vous rappelle en pleurant et vous recommande de quitter votre maison car son père est en train d'arriver chez vous avec la police.

Vous informez aussitôt votre sœur [S.] et vous fuyez à Gatumba chez un ami nommé [D.].

Quelques heures après, votre sœur [S.] vous appelle pour vous informer que [D.] est décédée et que vous devez continuer à vous cacher car la police et la famille de votre copine sont à vos trousses. Ils ont d'ailleurs embarqués vos amis proches afin de se renseigner sur l'endroit où vous vous cachez.

Le 25/07/2022, vous apprenez que vous avez reçu une convocation du parquet. Vous ne répondez pas à cette convocation et vous continuez à vous cacher en différents endroits notamment chez des amis de [D.] à Mucaca.

Le 4 ou 6 août 2022, vos deux amis [A.] et [P.], sont arrêtés et emmenés dans un lieu inconnu où ils sont frappés par des policiers afin qu'ils livrent l'endroit où vous êtes caché.

Le 26/08/2022, votre mère vous appelle pour vous dire la rejoindre ainsi que votre sœur [Q. L.] le lendemain dans un restaurant afin de rencontrer le copain de votre sœur [N. L.]. Elle vous recommande de lui expliquer vos problèmes et de voir avec lui dans quelle mesure il peut vous aider car il s'agit d'une personne « haut placée au pays ».

Le 27/08/2022, vous allez au rendez-vous comme convenu avec votre mère la veille et vous expliquez au copain de votre sœur vos problèmes. Ce dernier avait déjà eu vent de vos problèmes via votre sœur. Pendant que vous êtes en discussion, la femme du copain de votre sœur rentre dans le restaurant et provoque un gros scandale. Elle s'en prend d'abord à votre sœur et puis à votre mère. En voulant défendre votre mère, vous poussez la dame qui tombe et se blesse gravement. Vous en profitez pour vous enfuir et, sous recommandation du copain de votre sœur, son chauffeur vous conduit tous dans une maison à Rohero où votre sœur et lui avaient l'habitude de se voir, afin que vous soyez en sécurité.

Vu que le copain de votre sœur pensait que sa femme était méchante et était capable de s'en prendre à votre famille, il décide alors dans l'urgence de tous vous faire quitter le pays. C'est lui qui organise donc votre départ en famille à destination de la Belgique.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous versez les copies des pièces suivantes : votre carte d'identité (duplicata), l'extrait d'acte de mariage de vos parents, la carte d'identité de votre mère et celle de votre père, un avis de recherche et une convocation.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Vous invoquez une double crainte. D'une part, une crainte liée à votre sœur [N. Q. L.] (CGRA [xxx], SP [xxx]). D'autre part, une crainte liée au décès de votre copine [D. N.] suite à l'avortement clandestin mettant fin à la grossesse dont vous étiez l'auteur.

En ce qui concerne la première crainte que vous invoquez en lien avec l'affaire de votre sœur [Q. L.], le Commissariat général ne peut pas la considérer comme fondée au vu de ce qui suit.

Tous les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande en lien avec votre sœur ont été pris en compte dans le cadre de l'examen de la demande de protection internationale de cette dernière.

Or, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre sœur. Par conséquent et pour les mêmes motifs, une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire doit également être prise à votre égard en ce qui concerne ce volet de votre crainte.

Pour plus de précisions, le Commissariat général vous prie de consulter la décision prise à l'égard de votre sœur, dont les termes sont repris ci-dessous.

« [voir point 2.1. du présent arrêt] ».

En ce qui concerne, la crainte que vous invoquez à titre individuel en lien avec le décès de votre copine [D. N.] suite aux complications de l'avortement qu'elle a subi, le Commissariat général considère que ces faits ne sont pas établis au vu des éléments qui suivent. Partant, il estime non fondés la crainte de persécution ni le risque réel de subir des atteintes graves invoqués en lien avec cette affaire.

Premièrement, la convocation visant à étayer vos problèmes suite au décès de votre copine manque de force probante tant sur la forme que sur le fond. Ce constat impacte négativement la crédibilité des faits ayant, selon vous, mené à la délivrance de cette convocation.

En effet, relevons d'emblée que cette pièce est versée sous forme de copie, nature qui empêche toute tentative d'authentification et affecte dès lors la force probante du document. Ensuite, concernant la forme, force est de constater que le nom de l'officier du Ministère public ayant délivré cette convocation n'est mentionné nulle part sur ledit document. De ce fait, le Commissariat général se trouve dans l'impossibilité d'effectuer des vérifications afin de confirmer la fonction du signataire. S'agissant du fond, cette convocation présente plusieurs irrégularités. En effet, le motif de la convocation, « Avortement », n'est soutenu par aucune référence à l'article de loi qui sanctionne ce délit ; ce défaut juridique affecte la force probante de cette pièce qui émanerait pourtant du Parquet de Mukaza et serait signé d'un officier du Ministère public. Enfin, après vérification dans le Code de procédure pénale burundais, l'article 111 mentionné sur cette convocation stipule : « L'Officier du Ministère Public fait comparaître l'inculpé afin qu'il fournisse des explications sur les faits qui lui sont reprochés. Sous peine de nullité, l'inculpé doit être informé de ses droits conformément aux articles 10 alinéa 5 et 137 » (farde bleue, pièce 1). Tout d'abord, dans la mesure où aucune information relative aux droits de l'inculpé n'est jointe à cette convocation, celle-ci est dès lors frappée de nullité conformément à l'article susmentionné. Ensuite, dans la mesure où cette convocation concerne une personne « inculpée », le Commissariat général estime invraisemblable que vous ayez été inculpé dans un délai aussi limité entre le décès de votre copine et la date de réception de la dite convocation, soit 4 jours, et ce, sans avoir été préalablement entendu par la Justice burundaise. Ainsi, vous ne mentionnez à aucun moment avoir été confronté à une autorité judiciaire et donc avoir été inculpé formellement. Partant, le Commissariat général ne peut accorder aucune force probante à ce document. De ce fait, il n'apporte aucune plus-value à vos déclarations et ne permet pas de remettre en question le constat du manque de crédibilité des prétendues conséquences de l'avortement allégué de votre copine.

Deuxièmement, en ce qui concerne votre relation avec votre copine [D. N.], force est de constater que vos déclarations sont inconsistantes et que vous n'apportez aucun commencement de preuve documentaire permettant d'établir la crédibilité de vos déclarations.

En effet, vous déclarez que cela faisait six mois que vous étiez en couple au moment de son décès et que vous vous connaissiez depuis plusieurs années car vous fréquentiez la même école dans des années différentes et habitiez le même quartier (Notes de l'Entretien personnel (NEP), p.9 ; demande de renseignements écrite (DR), p.15). Invité au moyen d'une question ouverte à parler de votre copine, vos déclarations se limitent à reprendre ces seules informations (NEP, p. 9). Vous ne livrez ensuite aucun détail spécifique susceptible d'illustrer une proximité avec cette personne, notamment lorsqu'il vous est demandé

d'expliquer comment votre relation a évolué de connaissances de quartier et d'école à celle de couple (NEP, . 11). Le Commissariat général estime que vos déclarations concernant cette personne manquent de spécificité dans la mesure où vous n'apportez aucune information supplémentaire par rapport à vos déclarations à l'OE et à la demande de renseignement écrite. Dans le contexte d'une relation de plusieurs mois et surtout du fait que vous connaissiez cette personne depuis des années comme voisine et amie de l'école, vos connaissances particulièrement limitées sur la famille de votre petite amie (voir infra) achèvent de convaincre le Commissariat général du manque de crédibilité de votre relation intime avec elle. De plus, le fait que vous ne fournissiez à ce stade aucun commencement de preuve permettant de confirmer cette relation, la grossesse ou encore son décès suite à l'avortement, que ce soit des photographies, des actes officiels ou des témoignages, ne nous permet pas davantage d'accorder foi à vos allégations.

Par ailleurs, après vérification sur les réseaux sociaux, nous avons retrouvé votre compte Facebook à partir de celui de votre ami [A. M.], et à partir de votre compte, nous avons pu retrouver celui de vos deux sœurs [S. K.] et [Q. L. N.] (Farde bleue, pièce n°6). Après analyse de ces différents profils, nous n'avons trouvé aucun contact correspondant à l'identité de votre copine [D. N.] ni parmi vos amis ni parmi ceux de votre sœur [S. K.] qui pourtant était suffisamment proche de celle-ci pour l'accompagner dans les démarches d'un avortement illégal. Dans la mesure où vous disposez d'un réseau de près de 5000 contacts sur votre profil Facebook, le Commissariat général estime raisonnable d'attendre que cette personne, que vous connaissez depuis de nombreuses années en tant que voisine et amie de l'école et avec qui vous avez été en couple pendant 6 mois soit répertoriée parmi vos contacts. Vous n'avez pas été confronté à cette information dans la mesure où vous avez tenté de dissimuler l'existence de ce compte sur le réseau social Facebook, faisant par-là preuve d'un manque de collaboration incompatible avec l'obligation qui vous échet de fournir tous les éléments susceptibles de permettre l'évaluation de votre demande de protection internationale. Ainsi, lors de votre entretien personnel, il vous a été explicitement demandé si vous aviez un compte Facebook, question à laquelle vous avez répondu ne pas utiliser Facebook mais plutôt Instagram (NEP, p.7). Par conséquent, ces constatations renforcent non seulement notre position concernant la crédibilité de la relation avec votre copine. Mais aussi, votre défaut de collaboration contribue à affaiblir davantage votre crédibilité générale.

Par conséquent, le Commissariat général considère que le lien avec votre copine [D. N.] n'est pas établi.

Troisièmement, concernant votre connaissance de l'identité des personnes qui vous recherchent et leur pouvoir de nuisance, le Commissariat général estime que vos déclarations sont très vagues et manquent de consistance.

En effet, lorsqu'il vous est demandé de dire **tout** ce que vous savez sur le père votre copine, vous dites que son prénom est [D.] et que vous ne connaissez pas son nom. Vous ajoutez qu'il était un grand vendeur de véhicules importés du Japon à Bwiza, 6e avenue lieu-dit « [B. a.] » et qu'il était une personne connue, qui avait des contacts avec des personnalités haut placées comme les chefs de quartier ou les chef de zone (NEP, p.10). Suite aux questions, vous racontez une seule anecdote selon laquelle, bien avant vos problèmes, le père de votre copine est venu à une occasion au magasin de votre mère accompagné de [D. U.] afin d'acheter un appareil pour couper les arbres. Ce dernier est, selon vous, engagé en politique et est réputé au Burundi comme quelqu'un de haut placé et très dangereux (NEP, pp.10-11). Encore, vos déclarations quant à la mère et la belle-mère de [D.] restent particulièrement inconsistantes puisque vous vous limitez à indiquer que la première vivait au Rwanda et la deuxième s'appelait [A.] et que vous ignorez sa profession (NEP, p. 11). Le Commissariat considère au vu de la durée de fréquentation avec votre copine [D.], d'abord à l'école, comme voisins et enfin comme couple, il est raisonnable d'attendre de votre part des informations plus consistantes concernant sa famille. De plus, le fait qu'à aucun moment suite à vos problèmes, vous ayez cherché à avoir plus d'informations sur le père de votre copine et son degré d'influence au Burundi, dénote un manque d'intérêt à l'égard de votre situation, attitude incompatible avec une crainte fondée de persécution. Par conséquent, la crainte que invoquez en lien avec cette personne ne peut être considérée comme fondée.

Quatrièmement, le Commissariat général estime qu'il est invraisemblable que, alors que vous êtes supposé être en fuite et êtes convoqué par les autorités judiciaires en tant qu'inculpé (voir supra, concernant la convocation), vous décidiez tout de même de vous rendre à Bujumbura dans un lieu public, un restaurant, au rendez-vous avec le copain de votre sœur [Q. L.] et à quitter légalement le Burundi avec votre propre passeport, le tout sans prendre la moindre précaution.

En effet, vous déclarez qu'à la suite de vos problèmes suite au décès de votre copine, vous vous enfuyez et vous restez caché chez votre ami [D.] à Gatumba et chez des amis à lui à Mucaca (NEP, p.14 ; DR, p.15 ; OE, p.7). Durant cette période, deux de vos amis sont emmenés par des policiers qui les battent afin de les obliger à révéler votre lieu de cachette (NEP, p. 15). Vous ajoutez que pendant que vous êtes caché, vous recevez l'appel de votre mère vous invitant à venir le lendemain au restaurant Kiriri Garden afin de rencontrer

le copain de votre sœur [Q.] [N. L.] et lui expliquer vos problèmes, rendez-vous que vous honorez sans prendre la moindre précaution vis-à-vis des recherches menées contre vous (NEP, p.16 ; DR, p.15 ; OE, p.7). Le Commissariat général considère le fait que vous vous rendiez dans ce restaurant à Bujumbura afin de rencontrer le copain de votre sœur alors que vous êtes recherché et sans prendre aucune précaution particulière afin de passer inaperçu et d'éviter de vous faire arrêter par les autorités est totalement incohérent au regard des faits de persécution que vous invoquez en lien avec le décès allégué de votre petite amie.

Par ailleurs, le Commissariat général constate que vous parvenez à quitter le Burundi légalement, au départ de l'aéroport Melchior Ndadaye de Bujumbura, alors que vous êtes sensé être recherché par les autorités. Ce constat renforce notre position selon laquelle votre comportement est incohérent et invraisemblable au vu de la crainte invoquée.

En effet, le Commissariat général estime que, dans le contexte des poursuites que vous décrivez, votre départ légal par avion depuis Bujumbura avec votre propre passeport sans encombre manque pleinement de cohérence. Ainsi, à considérer les faits comme établis -quod non-, au moment où vous franchissez les contrôles de frontière à l'aéroport Melchior Ndadaye le 2 septembre 2022, une convocation du parquet datée du 25 juillet 2022 a déjà été envoyée à votre domicile ainsi qu'un avis de recherche daté du 29 août 2022. Le Commissariat général estime que l'incohérence de votre attitude alors que vous êtes recherché par les autorités judiciaires et le Service national de renseignement pour deux affaires différentes jette le discrédit sur les faits de persécution que vous décrivez. A ce propos, vous déclarez que votre voyage a été organisé (OE, p.7) et votre sœur [Q.] et votre mère déclarent que c'est le copain de votre sœur [N. L.] qui s'est chargé d'organiser votre départ du Burundi en vous confiant à un homme nommé Bosco qui était chargé de vous accompagner de Bujumbura jusque Bruxelles ([xxx] : NEP, p.12 ; demande de renseignements (DR), p.15 ; [xxx] : DR, p.16 ; OE, p.7). Le Commissariat général considère que cette explication n'est pas satisfaisante dans la mesure où, d'une part, elle n'est étayée d'aucune façon par des éléments de preuves objectifs et, d'autre part, où les faits liés au copain de votre sœur sont considérés comme non établis ; dès lors, son intervention dans l'organisation de votre voyage ne peut pas l'être davantage.

Au vu des constats qui précèdent, le Commissariat général considère que l'impossibilité d'établir des motifs de persécution dans votre chef remet en cause la crédibilité des faits de persécution que vous déclarez avoir subis en lien avec lesdits motifs.

Les documents que vous versez à l'appui de votre demande de protection internationale ne permettent pas de modifier la teneur de cette décision.

Votre carte d'identité (duplicata) (farde verte, pièce n°1) daté du 20/01/2022 atteste votre uniquement votre identité et votre nationalité. Ces éléments ne sont pas remis en question à ce stade de la procédure.

L'extrait d'acte de mariage de vos parents (farde verte, pièce n°4) daté du 10/03/2010 vise à attester leur état civil. La force probante de ce document n'est pas remise en cause mais il ne fournit aucune information supplémentaire nous permettant de comprendre votre crainte.

La carte d'identité de votre mère (farde verte, pièce n°2) daté du 24/06/2013 et celle de votre père (farde verte, pièce n°3) visent à établir uniquement l'identité et la nationalité de vos parents. Ces éléments ne sont pas remis en question à ce stade de la procédure.

Une convocation du parquet (farde verte, pièce n°8) datée du 25/07/2022 vise à attester vos problèmes en lien avec l'avortement de votre petite amie. La force probante de ce document est remise sérieusement en question comme déjà expliqué supra.

L'avis de recherche (farde verte, pièce n°6) daté du 29/08/2022 vise à étayer les faits de persécution invoqués en lien avec l'affaire de votre sœur. La force probante de ce document est sérieusement remise en cause tant sur le fond que sur la forme. En ce qui concerne la forme du document, nous relevons des irrégularités d'orthographe dans le cachet et au sein des paragraphes-types qui y figurent. Ainsi, le cachet supposé établir l'authenticité de ce document comporte une faute grossière: « nantional » au lieu de « national ». Ce seul élément jette le discrédit sur ces pièces dans la mesure où il est invraisemblable qu'une telle erreur sur un cachet officiel apposé sur un document signé de la main de l'administrateur général du SNR passe inaperçue. Plus encore, alors que cet avis de recherche est un formulaire pro forma qui émane de la direction du SNR et est signé par l'administrateur général, des divergences et erreurs apparaissent dans le dernier paragraphe dactylographié : dans l'avis de recherche daté du 29 août 2022, l'intitulé du SNR figurant au dernier paragraphe est erroné (« Service National des Renseignements » au lieu « de Renseignement ») et le paragraphe-type se termine par « et en aviser » sans complément d'objet direct permettant d'identifier l'organisme ou l'autorité à aviser. Aussi, le titre du signataire, l'Administrateur général

du SNR, présente une grossière faute de frappe dans le nom de son service : « Rensei~~h~~nement ». Dans la mesure où il s'agit donc bien d'un formulaire pro forma, il est raisonnable d'attendre que celui-ci soit exempt de faute. Ensuite, en ce qui concerne le contenu du document, il est mentionné que vous êtes recherché pour « bagarre et perturbations d'ordre social et public ». Ce motif n'est tout d'abord soutenu par aucune référence légale susceptible de le fonder en droit alors que le document est émis par un organe officiel de l'Etat et signé par son administrateur général. Ensuite, il convient de relever le manque de cohérence de ce motif, l'ordre social n'étant pas susceptible d'être « perturbé » au même titre que l'ordre public. Enfin, le Commissariat général estime que, dans la mesure où vous êtes incapable d'apporter la moindre indication quant au profil tant du copain de votre soeur que de son épouse, il est très peu vraisemblable que votre affaire soit portée à l'attention de l'Administrateur général du SNR et que ce dernier mette en branle ses services dans le seul but de régler un conflit interpersonnel tel que celui que vous alléguiez entretenir avec ces deux personnes. L'ensemble des éléments qui précèdent ne permet dès lors pas d'accorder la moindre force probante à ce document et, par conséquent, porte atteinte à la crédibilité des prétendues recherches menées contre vous par le SNR, fait que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations en possession du CGRA (voir COI Focus « Burundi : Situation sécuritaire » du 31 mai 2023 https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_situation_securitaire_20230531.pdf) que les conditions de sécurité au Burundi restent volatiles.

Sur le plan politique, une nouvelle crise politique avait débuté en 2015 avec l'annonce par le président Nkurunziza de briguer un troisième mandat. Depuis, les opposants au régime – ou ceux perçus comme tels – font l'objet de graves répressions. Les événements qui ont suivi n'ont pas modifié cette situation. En effet, en mai 2018, une nouvelle Constitution approuvée par referendum populaire a renforcé le pouvoir du président Nkurunziza et consolidé la domination politique du CNDD-FDD qui est devenu au fil du temps un « parti-Etat ».

En juin 2020, le nouveau président, Evariste Ndayishimiye – vainqueur des élections présidentielles de mai 2020 et qui a précocement prêté serment suite au décès soudain de son prédécesseur Pierre Nkurunziza – a formé un gouvernement composé exclusivement de membres du CNDD-FDD, dont plusieurs « durs » du régime. Les observateurs font état de la persistance d'attaques systématiques contre les membres de l'opposition – ou ceux considérés comme tels – en application d'une politique d'Etat.

En parallèle, depuis son arrivée au pouvoir, le président Ndayishimiye a réussi à renouer les liens avec le Rwanda et à réaliser une certaine détente avec la communauté internationale.

Toutefois, plusieurs sources font état de fortes tensions au sein du CNDD-FDD, entre, d'une part, le président et, d'autre part, le secrétaire général du parti Ndikuriyo. Ce dernier, adoptant des positions bien plus radicales à l'égard de la communauté internationale ou de l'opposition, semble ainsi contrecarrer le message d'apaisement et de conciliation propagé par le président Ndayishimiye.

Sur le plan sécuritaire, le Burundi fait face à des violences diverses. Il peut s'agir d'affrontements armés, de violences politiques ou de criminalité.

Cependant, le nombre d'incidents violents et de victimes, en particulier les victimes civiles, répertoriés par l'ACLED en 2022 et pendant les premiers mois de 2023 est nettement inférieur à celui des années précédentes. En revanche, la Ligue Iteka et l'APRODH avancent un nombre de victimes bien plus élevé pour 2022, qui reste plus ou moins au niveau de celui des années précédentes. Toutefois, ces organisations ne font pas de distinction claire entre victimes civiles et non civiles.

S'agissant des affrontements armés durant l'année 2022, l'ACLED n'en a recensé que de rares - parfois meurtriers - entre les forces armées burundaises et des groupes armés rwandophones, notamment le FLN ou les FDLR, dans la forêt de la Kibira et ses alentours au nord-ouest en particulier dans deux communes en province de Cibitoke.

A l'est de la République démocratique du Congo (RDC), l'armée, soutenue par les Imbonerakure, a continué ses opérations militaires contre les rebelles burundais de la RED Tabara et des FNL. Ces affrontements ont fait des victimes des deux côtés et occasionné plusieurs violations des droits de l'homme mais l'armée burundaise semble avoir réussi à empêcher ces groupes armés de mener des opérations au Burundi.

Entre le début de l'année 2022 et fin mars de l'année 2023, ces affrontements armés se sont surtout produits dans la province de Cibitoke qui reste ainsi la plus touchée par les violences avec plus de la moitié des victimes (dont une grande partie de membres de groupes armés installés dans la forêt de Kibira). Aucun combat armé n'a été recensé ailleurs dans le pays.

Malgré les déclarations du président Ndayishimiye de vouloir réformer le système judiciaire et de lutter contre la corruption et de poursuivre les auteurs des violations des droits de l'homme, plusieurs observateurs constatent qu'il n'y a pas d'amélioration substantielle de la situation des droits de l'homme.

Même si la violence d'Etat est moins flagrante qu'en 2015, un communiqué émanant de nombreuses organisations burundaises et internationales indique que tous les problèmes structurels identifiés par la Commission d'enquête onusienne perdurent : arrestations arbitraires d'opposants politiques ou de personnes perçues comme telles, torture, disparitions forcées, exécutions extrajudiciaires, violences sexuelles, restrictions aux libertés d'expression et violations des droits économiques et sociaux. Ces violations sont pour la plupart la responsabilité des forces de sécurité, du Service national des renseignements (SNR) et des Imbonerakure agissant généralement en toute impunité.

Bien que l'IDHB reconnait qu'au cours de l'année 2022, les violations des droits de l'homme perpétrées par des agents étatiques ont diminué, elle fait état d'un calme « relatif », « temporaire ».

L'IDHB signale une militarisation croissante ainsi qu'une formalisation progressive du rôle des Imbonerakure dans les opérations de sécurité. Des organisations burundaises et internationales rappellent les violences électorales précédentes et avertissent contre une répression politique croissante au cours de l'année à venir.

HRW souligne en septembre 2022 que l'espace démocratique reste bien fermé et que le contrôle des médias et de la société civile ne faiblit pas. Elle rapporte que les autorités (hauts responsables de l'Etat, armée, forces de l'ordre, autorités administratives locales et Imbonerakure) ciblent principalement des personnes qui ne montrent pas leur soutien au CNDD-FDD ou au président (notamment en refusant d'adhérer au parti ou de donner des contributions financières), des membres du CNL et parfois des membres d'autres partis d'opposition, des membres de familles d'opposants réels ou présumés, des personnes soupçonnées d'implication dans les attaques armées ou de collaboration avec des groupes armés.

Par ailleurs, le HCR indique qu'entre septembre 2017 et le 30 avril 2023, quelques 209.000 réfugiés ont été rapatriés au Burundi et que le mouvement de retour a diminué en intensité en 2022. Le nombre de personnes partant vers les pays voisins a dépassé le nombre de rapatriés dans les premiers mois de 2023. Le retour dans les communautés souvent démunies et vulnérables, l'accès difficile aux moyens de subsistance et aux services de base et, dans quelques cas, des problèmes de sécurité affectent à court et long terme la réintégration ou peuvent provoquer un déplacement secondaire.

Plusieurs sources indiquent que la situation économique ne cesse de s'aggraver et l'OCHA affirme que les conséquences de ce déclin sur la situation humanitaire sont désastreuses.

Les informations objectives précitées indiquent que les incidents violents observés au Burundi sont essentiellement ciblés et la plupart des observateurs s'accordent toujours sur le caractère avant tout politique de la crise. Ces incidents font également un nombre de victimes plus restreint comparativement aux premières années de la crise.

Il ressort donc des informations précitées qu'en dépit d'une situation sécuritaire volatile qui mérite d'être étroitement surveillée, les actes de violence restent extrêmement limités dans le temps et dans l'espace et qu'elles ne permettent donc pas de conclure que le Burundi fait face à une situation de « violence aveugle » dans le cadre d'un « conflit armé interne » au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2.3. En ce qui concerne Madame [N.A.], mère des enfants majeurs :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité burundaise, d'appartenance ethnique hutu et de religion musulmane.

Vous avez quitté le Burundi le 2 septembre 2022 et vous êtes arrivée en Belgique le 20 septembre 2022. Vous avez introduit votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 21 septembre 2022. A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Votre fille [N. Q. L.] (CGRA [xxx], SP [xxx]) vient vous voir et vous informe que son ami souhaiterait vous rencontrer. Vous acceptez de le rencontrer.

Le 27 août 2022, votre fille [Q. L.], vous et vos deux fils [N. K.] (CGRA [xxx], SP [xxx]) et [H. A.], allez au restaurant Kiriri Garden afin de rencontrer son compagnon [N. L.].

Arrivés sur le lieu de rendez-vous, vous faites la connaissance du nommé [N. L.]. Vous commandez à boire et à manger et ce dernier vous fait part de son intention d'aider votre fille pour ses études. Vous n'y trouvez aucun souci à cela et lui promettez d'en parler à votre mari.

Environ deux heures après votre arrivée, une dame fait son entrée dans le restaurant, s'avance vers votre table et la renverse. Ensuite, elle s'attaque violemment à votre fille qui parvient à se mettre à l'abri. Elle s'en prend ensuite à vous en vous tirant brutalement les cheveux et en criant qu'elle va vous tuer. C'est alors que votre fils, [N. K.], vient à votre rescousse et vous libère des griffes de la dame. Vous parvenez alors à vous échapper et, sous recommandation du copain de votre fille, vous êtes conduits dans une maison à Rohero par son chauffeur.

Quelques temps après, vous apprenez que la dame en question est la femme de [N. L.] et qu'elle a été blessée pendant la bagarre. Vous apprenez également par [N. L.] que sa femme est dangereuse et serait capable du pire, raison pour laquelle il a demandé à son chauffeur de ne pas vous déposer à votre domicile mais plutôt à Rohero.

Le même jour, votre mari [M. I.] vous informe que cette dame est passée chez vous avec deux hommes non identifiés et qu'elle l'a menacé de vous faire disparaître.

La même nuit, vous êtes surprise par l'attitude agitée de [N. L.] qui propose de vous faire quitter le pays afin de vous protéger. C'est alors que vous commencez à vous rendre compte de l'ampleur de la situation et du danger que représente cette femme d'autant plus qu'elle avait menacé votre mari quelques temps avant. Depuis ce jour, vous et vos enfants n'êtes plus retournés chez vous et vous n'avez plus revu votre mari ni vos quatre autres enfants.

Le 29/08/2022, votre époux vous informe qu'il a reçu une convocation à votre nom vous demandant de vous présenter à la Documentation pour des raisons d'enquête. Connaissant le fonctionnement des agents du renseignement, vous êtes tout de suite prise de panique et vous pensez au fait qu'en 2015 vous avez participé aux manifestations et donné de l'eau et de la nourriture aux manifestants et que cette fois-ci, vous ne pourrez pas échapper aux agents de la Documentation.

Entre-temps, [N. L.] organise votre départ du pays.

Le 02/09/2022, il vous confie à une personne nommée [B.] qui est chargée de vous guider pendant tout le voyage de Bujumbura à Bruxelles-Midi.

Suite aux menaces de la femme de [N. L.], votre mari a dû fermer son magasin car des personnes inconnues, probablement ses complices, viennent à son magasin pour le menacer. Depuis lors, votre mari et vos autres enfants sont en fuite car ils ont peur d'être arrêtés.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous versez les copies des pièces suivantes : votre carte d'identité (duplicata), votre permis de conduire, votre attestation fiscale, votre extrait d'acte de mariage, deux extraits d'acte de naissance de vos enfants [A.] et [S.], la carte d'identité de votre mari, votre reçu d'immatriculation au registre de commerce, un avis de recherche à votre nom, une convocation et un avis de recherche au nom de votre fils [K.].

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater que vous liez votre demande de protection internationale à celle de votre fille [N. Q. L.] (CGRA [xxx], SP [xxx]). Tous les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande en lien avec votre fille ont été pris en compte dans le cadre de l'examen de la demande de protection internationale de cette dernière.

Or, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre fille. Par conséquent et pour les mêmes motifs, une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire doit également être prise à votre égard.

Pour plus de précisions, le Commissariat général vous prie de consulter la décision prise à l'égard de votre fille, dont les termes sont repris ci-dessous.

« [voir point 2.1. du présent arrêt] ».

Les documents que vous versez à titre personnel à l'appui de votre demande de protection internationale ne permettent pas de modifier la teneur de cette décision.

Votre carte d'identité (duplicata) (farde verte, pièce n°1) daté du 09/05/2010 atteste uniquement votre identité et votre nationalité. Ces éléments ne sont pas remis en question à ce stade de la procédure.

Votre permis de conduire (farde verte, pièce n°2) daté du 29/11/2021 atteste uniquement votre capacité à conduire un véhicule. Cet élément n'est pas remis en question à ce stade de la procédure.

Votre attestation fiscale datée du 15/05/2020 (farde verte, pièce n°3) et votre reçu d'immatriculation au registre de commerce (farde verte, pièce n°10) daté du 13/05/2020 visent à attester votre activité d'indépendante au Burundi. La force probante de ce document n'est pas remise en cause. Il permet uniquement d'établir que vous avez mené des activités commerciales au Burundi.

Votre extrait d'acte de mariage (farde verte, pièce n°4) daté du 10/03/2010 vise à attester votre état civil. La force probante de ce document n'est pas remise en cause mais il ne fournit aucune information supplémentaire nous permettant d'évaluer les faits que vous invoquez à l'appui de votre crainte.

Les deux extraits d'acte de naissance de vos enfants [S.] et [A.] (farde verte, pièce n°6), datés respectivement du 25/08/2010 et du 03/04/2009 visent uniquement à attester le lien de filiation avec vos deux enfants. Ces éléments ne sont pas remis en question à ce stade de la procédure.

La carte d'identité de votre mari (farde verte, pièce n°5) daté du 24/06/2013 visent à établir l'identité de ce dernier. Cet élément n'est pas remis en cause à ce stade de la procédure. Ce document ne fournit aucune information supplémentaire nous permettant d'évaluer les faits que vous invoquez à l'appui de votre crainte.

L'avis de recherche à votre nom (farde verte, pièce n°7) daté du 29/08/2022 et un avis de recherche (farde verte, pièce n°9) daté du 29/08/2022 au nom de votre fils [K. N.] visent à étayer les faits de persécution invoqués. Force est de constater que la force probante de ces documents est sérieusement remise en

question tant sur la forme que sur le fond. En ce qui concerne la forme des documents, nous relevons des irrégularités d'orthographe dans le cachet et au sein des paragraphes-types qui y figurent. Ainsi, sur les deux documents, le cachet supposé établir l'authenticité de la pièce comporte une faute grossière: « nantional » au lieu de « national ». Ce seul élément jette le discrédit sur ces pièces dans la mesure où il est invraisemblable qu'une telle erreur sur un cachet officiel apposé sur un document signé de la main de l'administrateur général du SNR passe inaperçue. Plus encore, alors que ces deux avis de recherche sont des formulaires pro forma qui émanent prétendument du même service et sont signés par l'administrateur général, des divergences et erreurs apparaissent dans le dernier paragraphe dactylographié : dans l'avis de recherche daté du 29 août 2022, l'intitulé du SNR est erroné (« Service National des Renseignements » au lieu « de Renseignement ») et le paragraphe-type se termine par « et en aviser » sans complément d'objet direct permettant d'identifier l'organisme ou l'autorité à aviser. Aussi, le titre du signataire, l'Administrateur général du SNR, présente une grossière faute de frappe dans le nom de son service : « Rensei~~h~~nement ». Dans la mesure où il s'agit donc bien d'un formulaire pro forma, il est raisonnable d'attendre que celui-ci soit exempt de faute. Ensuite, en ce qui concerne le contenu des documents, il est mentionné que vous êtes recherchée pour « bagarre et perturbations d'ordre social et public ». Ce motif n'est tout d'abord soutenu par aucune référence légale susceptible de le fonder en droit alors que le document est émis par un organe officiel de l'Etat et signé par son administrateur général. Ensuite, il convient de relever le manque de cohérence de ce motif, l'ordre social n'étant pas susceptible d'être « perturbé » au même titre que l'ordre public. Enfin, le Commissariat général estime que, dans la mesure où vous êtes incapable d'apporter la moindre indication quant au profil tant du copain de votre fille que de son épouse, il est très peu vraisemblable que votre affaire soit portée à l'attention de l'Administrateur général du SNR et que ce dernier mette en branle ses services dans le seul but de régler un conflit interpersonnel tel que celui que vous alléguiez entretenir avec ces deux personnes. L'ensemble des éléments qui précèdent ne permet dès lors pas d'accorder la moindre force probante à ces documents et, par conséquent, porte atteinte à la crédibilité des prétendues recherches menées contre vous par le SNR, fait que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale.

Une convocation du parquet (farde verte, pièce n°8) datée du 25/07/2022 vise à attester les problèmes de votre fils liés à une affaire d'avortement. Ce document ne vous concerne pas à titre personnel et n'est dès lors pas pertinent pour étayer la crainte que vous invoquez et qui n'est en aucune manière liée à cette affaire.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations en possession du CGRA (voir COI Focus « Burundi : Situation sécuritaire » du 31 mai 2023 https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_situation_securitaire_20230531.pdf) que les conditions de sécurité au Burundi restent volatiles.

Sur le plan politique, une nouvelle crise politique avait débuté en 2015 avec l'annonce par le président Nkurunziza de briguer un troisième mandat. Depuis, les opposants au régime – ou ceux perçus comme tels – font l'objet de graves répressions. Les événements qui ont suivi n'ont pas modifié cette situation. En effet, en mai 2018, une nouvelle Constitution approuvée par referendum populaire a renforcé le pouvoir du président Nkurunziza et consolidé la domination politique du CNDD-FDD qui est devenu au fil du temps un « parti-Etat ».

En juin 2020, le nouveau président, Evariste Ndayishimiye – vainqueur des élections présidentielles de mai 2020 et qui a précocement prêté serment suite au décès soudain de son prédécesseur Pierre Nkurunziza – a formé un gouvernement composé exclusivement de membres du CNDD-FDD, dont plusieurs « durs » du régime. Les observateurs font état de la persistance d'attaques systématiques contre les membres de l'opposition – ou ceux considérés comme tels – en application d'une politique d'Etat.

En parallèle, depuis son arrivée au pouvoir, le président Ndayishimiye a réussi à renouer les liens avec le Rwanda et à réaliser une certaine détente avec la communauté internationale.

Toutefois, plusieurs sources font état de fortes tensions au sein du CNDD-FDD, entre, d'une part, le président et, d'autre part, le secrétaire général du parti Ndikuriyo. Ce dernier, adoptant des positions bien plus radicales à l'égard de la communauté internationale ou de l'opposition, semble ainsi contrecarrer le message d'apaisement et de conciliation propagé par le président Ndayishimiye.

Sur le plan sécuritaire, le Burundi fait face à des violences diverses. Il peut s'agir d'affrontements armés, de violences politiques ou de criminalité.

Cependant, le nombre d'incidents violents et de victimes, en particulier les victimes civiles, répertoriés par l'ACLED en 2022 et pendant les premiers mois de 2023 est nettement inférieur à celui des années précédentes. En revanche, la Ligue Iteka et l'APRODH avancent un nombre de victimes bien plus élevé pour 2022, qui reste plus ou moins au niveau de celui des années précédentes. Toutefois, ces organisations ne font pas de distinction claire entre victimes civiles et non civiles.

S'agissant des affrontements armés durant l'année 2022, l'ACLED n'en a recensé que de rares - parfois meurtriers - entre les forces armées burundaises et des groupes armés rwandophones, notamment le FLN ou les FDLR, dans la forêt de la Kibira et ses alentours au nord-ouest en particulier dans deux communes en province de Cibitoke.

A l'est de la République démocratique du Congo (RDC), l'armée, soutenue par les Imbonerakure, a continué ses opérations militaires contre les rebelles burundais de la RED Tabara et des FNL. Ces affrontements ont fait des victimes des deux côtés et occasionné plusieurs violations des droits de l'homme mais l'armée burundaise semble avoir réussi à empêcher ces groupes armés de mener des opérations au Burundi.

Entre le début de l'année 2022 et fin mars de l'année 2023, ces affrontements armés se sont surtout produits dans la province de Cibitoke qui reste ainsi la plus touchée par les violences avec plus de la moitié des victimes (dont une grande partie de membres de groupes armés installés dans la forêt de Kibira). Aucun combat armé n'a été recensé ailleurs dans le pays.

Malgré les déclarations du président Ndayishimiye de vouloir réformer le système judiciaire et de lutter contre la corruption et de poursuivre les auteurs des violations des droits de l'homme, plusieurs observateurs constatent qu'il n'y a pas d'amélioration substantielle de la situation des droits de l'homme.

Même si la violence d'Etat est moins flagrante qu'en 2015, un communiqué émanant de nombreuses organisations burundaises et internationales indique que tous les problèmes structurels identifiés par la Commission d'enquête onusienne perdurent : arrestations arbitraires d'opposants politiques ou de personnes perçues comme telles, torture, disparitions forcées, exécutions extrajudiciaires, violences sexuelles, restrictions aux libertés d'expression et violations des droits économiques et sociaux. Ces violations sont pour la plupart la responsabilité des forces de sécurité, du Service national des renseignements (SNR) et des Imbonerakure agissant généralement en toute impunité.

Bien que l'IDHB reconnait qu'au cours de l'année 2022, les violations des droits de l'homme perpétrées par des agents étatiques ont diminué, elle fait état d'un calme « relatif », « temporaire ».

L'IDHB signale une militarisation croissante ainsi qu'une formalisation progressive du rôle des Imbonerakure dans les opérations de sécurité. Des organisations burundaises et internationales rappellent les violences électorales précédentes et avertissent contre une répression politique croissante au cours de l'année à venir.

HRW souligne en septembre 2022 que l'espace démocratique reste bien fermé et que le contrôle des médias et de la société civile ne faiblit pas. Elle rapporte que les autorités (hauts responsables de l'Etat, armée, forces de l'ordre, autorités administratives locales et Imbonerakure) ciblent principalement des personnes qui ne montrent pas leur soutien au CNDD-FDD ou au président (notamment en refusant d'adhérer au parti ou de donner des contributions financières), des membres du CNL et parfois des membres d'autres partis d'opposition, des membres de familles d'opposants réels ou présumés, des personnes soupçonnées d'implication dans les attaques armées ou de collaboration avec des groupes armés.

Par ailleurs, le HCR indique qu'entre septembre 2017 et le 30 avril 2023, quelques 209.000 réfugiés ont été rapatriés au Burundi et que le mouvement de retour a diminué en intensité en 2022. Le nombre de personnes partant vers les pays voisins a dépassé le nombre de rapatriés dans les premiers mois de 2023. Le retour dans les communautés souvent démunies et vulnérables, l'accès difficile aux moyens de subsistance et aux services de base et, dans quelques cas, des problèmes de sécurité affectent à court et long terme la réintégration ou peuvent provoquer un déplacement secondaire.

Plusieurs sources indiquent que la situation économique ne cesse de s'aggraver et l'OCHA affirme que les conséquences de ce déclin sur la situation humanitaire sont désastreuses.

Les informations objectives précitées indiquent que les incidents violents observés au Burundi sont essentiellement ciblés et la plupart des observateurs s'accordent toujours sur le caractère avant tout politique de la crise. Ces incidents font également un nombre de victimes plus restreint comparativement aux premières années de la crise.

Il ressort donc des informations précitées qu'en dépit d'une situation sécuritaire volatile qui mérite d'être étroitement surveillée, les actes de violence restent extrêmement limités dans le temps et dans l'espace et qu'elles ne permettent donc pas de conclure que le Burundi fait face à une situation de « violence aveugle » dans le cadre d'un « conflit armé interne » au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. ».

3. La thèse des requérants

3.1. Les requérants, dans leurs requêtes introductives d'instance respectives, rappellent les faits repris dans les décisions attaquées en les développant.

3.2. Ils prennent un moyen unique de la violation : « -Des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 48/9, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; - Des articles 1er et suivants de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1(2) du protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ; - Des articles 2, 4.4 et 4.5 de la Directive 2004/83/CE concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts ; - Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; - Des principes généraux de droit administratif, particulièrement du devoir de minutie et de prudence. ».

Ils résument, ensuite, les griefs retenus par la partie défenderesse dans ses décisions.

Dans ce qui s'apparente à un premier développement du moyen, les requérants évoquent le contexte sécuritaire qui prévaut au Burundi et rappellent le déroulement des événements, produisant à l'appui de leurs propos des informations générales à ce sujet.

Dans ce qui s'apparente à un deuxième développement du moyen, les requérants abordent la crédibilité des faits qu'ils allèguent et entreprennent de répondre aux motifs retenus par la partie défenderesse dans ses décisions.

Dans ce qui s'apparente à un troisième développement du moyen, ils mettent en avant le fait qu'ils ont introduit une demande de protection internationale en Belgique et soutiennent qu'il est « notoire que les personnes d'origine Burundaise qui quittent leur pays, en raison de persécutions ou non, risquent de subir des mauvais traitements en cas de retour dans leur pays ». Ils estiment que le rapport du centre de documentation de la partie défenderesse qu'elle produit le confirme également, et considèrent que « le fait de demander l'asile suffit bien à être considéré comme un opposant politique par les agents persécuteurs au Burundi », tout en se référant à des informations générales qu'ils produisent.

Dans ce qui s'apparente à un quatrième développement du moyen, les requérants abordent la protection statutaire et rappellent leurs craintes propres de persécution, auxquelles s'ajoute une crainte de persécution du seul fait d'avoir introduit une demande de protection internationale en Belgique. Ils plaident ainsi pour l'application de l'arrêt n°282 473 rendu par le Conseil de céans en date du 22 décembre 2022.

Dans ce qui s'apparente à un cinquième développement du moyen, ils invoquent la protection subsidiaire et après avoir rappelé le prescrit de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que les notions y afférentes, dégagées par la jurisprudence européenne et nationale, ils estiment qu'« il doit être considéré que la violence est actuellement aveugle au Burundi ».

Les requérants rappellent, enfin, le prescrit des articles 2 et 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme (ci-après dénommée « CEDH ») et expliquent qu'ils seraient indéniablement dans une telle situation en cas de retour au Burundi.

3.3. Au dispositif de leurs requêtes, les requérants demandent au Conseil, à titre principal, de leur octroyer le statut de réfugié ou la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, ils demandent l'annulation des décisions attaquées.

4. Les éléments communiqués au Conseil

4.1. Outre une copie des décisions attaquées et un document relatif au bénéfice de l'aide juridique, les requérants annexent à leur requête plusieurs documents qu'ils inventorient comme suit :

« [...] »

3. *Photo de [N.Q.L.] avec son petit-ami ;*

4. *Rapport du FOCODE ;*

5. *Mandat d'amener ;*

6. *Photo de [D.] ».*

4.2. Par le biais d'une note complémentaire du 19 juin 2024 transmise par voie électronique (Jbox) le même jour, les requérants ont communiqué au Conseil des informations sur les conditions de sécurité prévalant au Burundi ainsi que des informations générales concernant le sort des burundais qui retournent dans leur pays d'origine après avoir introduit une demande de protection internationale en Belgique (v. dossiers de procédure, pièce n°7).

4.3. Le Conseil relève que le dépôt de la note complémentaire susmentionnée est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 et la prend dès lors en considération.

5. L'appréciation du Conseil

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. En l'espèce, à l'appui de leur demande de protection internationale, les requérants invoquent, en substance, une crainte de persécution en cas de retour au Burundi à l'égard de la femme du petit-ami de la requérante [N.Q.L.]. Le requérant [N.K.] invoque, quant à lui, également une crainte propre à l'égard de la famille de sa petite-amie décédée suite à un avortement. Enfin, les requérants invoquent, en outre, une crainte de persécution à l'égard des autorités burundaises du fait d'avoir introduit une demande de protection internationale en Belgique.

5.3. En l'espèce, à la lecture du dossier de procédure, et après avoir entendu les parties à l'audience du 28 juin 2024, le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier à la motivation des actes attaqués à cet égard.

5.3.1. Dans les décisions querellées, la partie défenderesse considère que les informations en sa possession permettent d'affirmer que « le seul séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais et spécifiquement en qualité de demandeur de protection internationale n'est pas de nature à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Burundi ». A l'appui de son argumentation, elle se réfère à un rapport intitulé « COI Focus Burundi - Le traitement réservé par les autorités burundaises à leurs ressortissants de retour dans le pays » du 15 mai 2023, et à un rapport intitulé « COI Focus Burundi, situation sécuritaire » du 31 mai 2023.

5.3.2. Les requérants contestent cette motivation en se référant, notamment, à l'arrêt n°282.473 du 22 décembre 2022 rendu par le Conseil siégeant à trois juges, ainsi qu'à des informations relatives à la situation sécuritaire prévalant au Burundi.

5.3.3. Le Conseil observe que dans l'arrêt précité du 22 décembre 2022, il a estimé, sur la base d'une analyse du document intitulé « COI Focus Burundi - Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays » du 28 février 2022 ainsi que du document « COI Focus Burundi. Situation sécuritaire » du 12 octobre 2022 que : « Il s'ensuit que, dans le contexte qui prévaut actuellement au Burundi, la seule circonstance que la requérante a séjourné en Belgique où elle a demandé à bénéficier de la protection internationale, suffit à justifier dans son chef une crainte avec raison d'être persécutée du fait des opinions politiques qui lui seraient imputées ».

A cet égard, le Conseil soulignait, notamment, que « si les sources consultées pour la rédaction du COI Focus du 28 février 2022 n'ont relevé jusqu'à présent aucun cas documenté de ressortissants burundais, demandeurs de protection internationale ou non retournés au Burundi en provenance de la Belgique et ayant été persécutés de ce seul fait, il n'en apparaît pas moins clairement que les sources, s'étant prononcées plus spécifiquement sur les Burundais ayant introduit une demande de protection internationale en Belgique, considèrent que le seul fait d'avoir séjourné en Belgique en qualité de demandeur d'asile est de nature à rendre une personne suspecte de sympathies pour l'opposition, aux yeux des autorités burundaises » et que « le fait d'être suspect de sympathie pour l'opposition au régime en place à Bujumbura suffit à faire courir à l'intéressé un risque sérieux d'être persécuté du fait de ses opinions politiques ou des opinions politiques qui lui sont imputées ».

5.3.4. La question qui se pose, en l'espèce, consiste à déterminer si les informations les plus récentes citées par la partie défenderesse permettent de conclure que les enseignements tirés de l'arrêt n° 282 473 du 22 décembre 2022 susmentionné ne sont plus pertinents dans le contexte actuel du Burundi.

En l'occurrence, le Conseil observe, à la lecture du rapport intitulé « COI Focus Burundi - Le traitement réservé par les autorités burundaises à leurs ressortissants de retour dans le pays » du 15 mai 2023, que différentes personnes interrogées répondent que le seul passage par la Belgique, ou le séjour en Belgique ne suffit pas à exposer un Burundais à des problèmes avec les autorités burundaises lorsqu'il retourne au Burundi.

Il ressort, en outre, du rapport susmentionné que plusieurs sources « estiment que les personnes qui ont introduit une demande d'asile en Belgique risquent d'être perçues comme des opposants politiques par les autorités burundaises » (v. « COI Focus Burundi - Le traitement réservé par les autorités burundaises à leurs ressortissants de retour dans le pays » du 15 mai 2023, p. 28). Une de ces sources précise ainsi : « *lorsqu'un individu se rend sur le territoire belge pour introduire une demande de protection internationale, les risques qui pèsent déjà sur ses épaules causant sa fuite s'aggravent en raison de l'introduction d'une telle demande. Outre le fait que les risques de persécutions s'aggravent après une demande d'asile, le simple fait d'en avoir introduit une demande d'asile crée également le risque d'être perçu comme un opposant politique pour cette raison et peut donc suffire à subir des persécutions.* » (v. *ibidem*, p. 29).

S'agissant de l'arrestation présumée d'un demandeur de protection internationale en Belgique rapatrié au Burundi, le Conseil relève que, selon le rapport précité, plusieurs sources ont confirmé cette information (v. *ibidem*, pp. 32 et 33).

Le fait que les recherches ultérieures de la partie défenderesse n'aient produit aucun résultat comme le mentionne ledit document ne peut en aucun cas suffire à rassurer le Conseil, et encore moins permettre de conclure à l'absence de poursuites dirigées contre les Burundais rapatriés après avoir sollicité la protection internationale en Belgique.

Par ailleurs, ledit rapport précise encore que « dans les sources consultées, le Cedoca a trouvé un certain nombre d'exemples de personnes rapatriées volontairement ou de force vers le Burundi depuis les pays voisins qui ont eu des problèmes avec les autorités » (v. *ibidem*, p. 33).

Le fait que « le Cedoca n'a pas trouvé d'informations sur de telles violations à l'égard de personnes rapatriées depuis des pays occidentaux, en particulier la Belgique, au cours de la période couverte par cette recherche », comme le mentionne le rapport susmentionné, n'appelle pas une autre conclusion que celle tirée ci-dessus à propos de l'arrestation présumée du rapatrié burundais.

Au vu de ces observations, le Conseil considère que le rapport intitulé « COI Focus Burundi - Le traitement réservé par les autorités burundaises à leurs ressortissants de retour dans le pays » du 15 mai 2023, ne contient pas d'information de nature à justifier une appréciation différente de celle posée dans son arrêt n° 282 473 du 22 décembre 2022.

5.3.5. Toutefois, ledit arrêt poursuivait en constatant qu'il « ne ressort, par ailleurs, ni de la décision attaquée ni d'aucun élément du dossier, qu'il existerait des raisons de penser que la requérante pourrait échapper pour un motif quelconque au climat de suspicion évoqué plus haut et au risque qui en découle ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce, la question qu'il reste à trancher est celle de savoir s'il existe des éléments permettant de penser que les requérants échapperaient au climat de suspicion prévalant actuellement au Burundi à l'égard des personnes ayant sollicité une protection internationale en Belgique.

Sur ce point, il ne ressort, ni des décisions attaquées, ni d'aucun élément des dossiers, qu'il existerait des raisons de penser que les requérants pourraient échapper pour un motif quelconque au climat de suspicion évoqué *supra* et au risque qui en découle.

5.4. Partant, le Conseil estime que les requérants ont une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Cette crainte se rattache, en l'espèce, au critère des opinions politiques imputées par les autorités burundaises, au sens de l'article 48/3, § 5, de la loi du 15 décembre 1980.

5.5. Il ne ressort ni des dossiers ni de l'instruction d'audience qu'il existerait des raisons sérieuses de penser que les requérants se seraient rendus coupables de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à les exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

5.6. Il y a dès lors lieu de réformer les décisions attaquées et de reconnaître aux requérants la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le statut de réfugié est accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize août deux mille vingt-quatre par :

M. BOUZAIA NE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, La présidente,

P. MATTA

M. BOUZAIA NE